



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1990-1991

12 NOVEMBRE 1990

PROJET DE DECRET

CONTENANT LE BUDGET DES RECETTES
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
DE L'ANNEE BUDGETAIRE 1991

PROJET DE DECRET
CONTENANT LE BUDGET DES RECETTES
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
DE L'ANNEE BUDGETAIRE 1991

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 modifiée par la loi du 8 août 1988,

Vu la loi spéciale relative au financement des Communautés et des Régions du 16 janvier 1989,

Sur la proposition du Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française, chargé de la Culture et de la Communication, et des Ministres-Membres,

à l'article 37 ainsi qu'aux articles 42 à 46 de la loi spéciale relative au financement des Communautés et des Régions sont évaluées à :

(En millions de francs)

Pour les recettes fiscales . . .	—
Pour les recettes non fiscales . . .	0,1
Soit ensemble . . .	0,1

conformément au titre II de la partie I du tableau annexé.

ARRETE :

ART. 3

Le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française, chargé de la Culture et de la Communication, est chargé de présenter au nom de l'Exécutif au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Pour l'année budgétaire 1991, les recettes courantes de la Communauté française pour les matières concernées par les ressources visées aux articles 38, 61, 62 et 73 de la loi précitée sont évaluées à :

(En millions de francs)

Pour les recettes fiscales . . .	—
Pour les recettes non fiscales . . .	139 695,8
Soit ensemble . . .	139 695,8

conformément au titre I de la partie II du tableau annexé.

ARTICLE 1^{er}

Pour l'année budgétaire 1991, les recettes courantes de la Communauté française pour les matières concernées par les ressources visées à l'article 37 ainsi qu'aux articles 42 à 46 de la loi spéciale relative au financement des Communautés et des Régions sont évaluées à :

(En millions de francs)

Pour les recettes fiscales . . .	—
Pour les recettes non fiscales . . .	43 391,3
Soit ensemble . . .	43 391,3

conformément au titre I de la partie I du tableau annexé.

ART. 4

Pour l'année budgétaire 1991, les recettes de capital de la Communauté française pour les matières concernées par les ressources visées aux articles 38, 61, 62 et 73 de la loi précitée sont évaluées à :

(En millions de francs)

Pour les recettes fiscales . . .	—
Pour les recettes non fiscales . . .	0,1
Soit ensemble . . .	0,1

conformément au titre II de la partie II du tableau annexé.

ART. 2

Pour l'année budgétaire 1991, les recettes en capital de la Communauté française pour les matières concernées par les ressources visées

ART. 5

Le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française est autorisé à couvrir par des emprunts, les découverts éventuels de trésorerie conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

ART. 6

Par dérogation à l'article 4 de la loi du 28 juin 1963 modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat, les recettes d'intérêts sur les soldes dus par l'Etat, pour les exercices budgétaires 1989, 1990 et 1991, en application de l'article 54, § 1^{er}, alinéa 3 de la loi spéciale relative au financement des Communautés et des Régions du 16 janvier 1989 sont imputées selon le cas sur l'article 46.05 ou sur l'article 01.07 du présent budget conformément à l'origine de ces soldes.

ART. 7

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Fait à Bruxelles, le 11 novembre 1990.

*Le Ministre-Président de l'Exécutif
de la Communauté française,
chargé de la Culture et de la Communication,*

V. FEAUX.

*Le Ministre de l'Enseignement
et de la Formation, du Sport, du Tourisme
et des Relations internationales
de la Communauté française,*

J.-P. GRAFE.

*Le Ministre de l'Education et
de la Recherche scientifique
de la Communauté française,*

Y. YLIEFF.

*Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé
de la Communauté française,*

F. GUILLAUME.

PARTIE I

Recettes afférentes aux matières financées en application de l'article 36 de la loi spéciale relative au financement des Communautés et des Régions du 16 janvier 1989 par les ressources visées à l'article 37 ainsi qu'aux articles 42 à 46 de ladite loi

TITRE I. — RECETTES COURANTES

(En millions de francs)			
Articles	Désignations des produits	Evaluation par article	Totaux
SECTION I			
RECETTES FISCALES			
	(Pour mémoire)	—	
	Total pour la section I		—
SECTION II			
RECETTES NON FISCALES			
	Remboursements :		
11.01	Remboursements de traitements, salaires, allocations, etc. (pour mémoire)	—	
12.01	Versements des sommes non utilisées par les comptables opérant au moyen des avances de fonds (pour mémoire)	—	
PRODUITS DE LA VENTE DE BIENS NON DURABLES ET DE SERVICES			
	Ventes de biens non durables et de services :		
06.01	Produits divers (pour mémoire)	—	
TRANSFERTS DE REVENUS A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC			
	Transferts de revenus de l'Etat :		
46.01	Partie attribuée de l'impôt des personnes physiques visée aux articles 42 et 65 de la loi du 16 janvier 1989	37 526,1	
46.02	Dotation complémentaire pour couvrir les charges de l'administration communautaire (pour mémoire)	—	
46.03	Dotation relative au paiement des soldes des années antérieures (pour mémoire)	—	
46.04	Partie attribuée du produit de la redevance radio et télévision visée à l'article 37 de la loi du 16 janvier 1989	5 618,8	
46.05	Produits divers	246,4	
	Total pour la section II		43 391,3
	TOTAL POUR LE TITRE I. — RECETTES COURANTES . . .		43 391,3

TITRE II. — RECETTES EN CAPITAL

(En millions de francs)

Articles	Désignations des produits	Evaluation par article	Totaux
SECTION I			
RECETTES FISCALES			
	(Pour mémoire)	—	—
	Total pour la section I		—
SECTION II			
RECETTES NON FISCALES			
TRANSFERTS DE CAPITAUX A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC			
	Transferts de capitaux par l'Etat :		
66.01	Crédit (pour mémoire)	—	
66.02	Crédit (pour mémoire)	—	
66.03	Dotation complémentaire en vue de couvrir les charges de l'adminis- tration communautaire (pour mémoire)	—	
INVESTISSEMENTS			
	Ventes de terrains et de bâtiments dans le pays :		
76.01	Produit de la vente d'immeubles (pour mémoire)	—	
	Ventes de biens meubles durables :		
76.02	Produit de la vente d'autres biens patrimoniaux (pour mémoire)	—	
	Divers :		
06.01	Recettes diverses patrimoniales	0,1	
	Total pour la section II		0,1
	TOTAL POUR LE TITRE II — RECETTES EN CAPITAL . . .		0,1
	TOTAL POUR LA PARTIE I . . .		43 391,4

PARTIE II:

**Recettes de la Communauté française. — Partie afférente aux recettes liées
à l'Education, à la Recherche et à la Formation en application des articles 38, 61, 62 et 73
de la loi spéciale relative au financement des Communautés et des Régions**

TITRE I. — RECETTES COURANTES

(En millions de francs)			
Articles	Désignations des produits	Evaluation par article	Totaux
SECTION II			
RECETTES NON FISCALES			
01.01	Recettes octroyées par application de l'article 38 de la loi spéciale sur le financement des Communautés et des Régions	137 105,9	
01.02	Recettes octroyées par application de l'article 73, § 1 ^{er} , de la loi spéciale par transfert des soldes en moyens de paiement du Fonds des Bâtiments scolaires de l'Etat et du Fonds des Bâtiments scolaires provinciaux et communaux, articles 60.02.A et 60.65.A du budget de l'Education nationale secteur commun relatifs aux bâtiments du secteur francophone de l'enseignement (<i>pour mémoire</i>)	—	
01.03	Recettes octroyées par application de l'article 73, § 1 ^{er} , de la loi spéciale sur le financement des Communautés et des Régions par transfert des soldes au 1 ^{er} janvier 1989 des articles 60.21.A, 60.40.A, 60.44.A, 60.45.A, 60.46.A, 60.49.A, 63.02.C, 66.01.A, 66.10.C, 66.20.A, 66.21.A, 66.22.A, 66.23.A, 66.26.A, 66.27.A, 66.36.B, de la Section particulière du budget de 1988 de l'Education nationale (<i>pour mémoire</i>)	—	
01.04	Recettes octroyées par application de l'article 73, § 2, de la loi spéciale sur le financement des Communautés et des Régions . . .	65,1	
01.05	Recettes octroyées par application de l'article 62 de la loi spéciale sur le financement des Communautés et des Régions et relatives au financement des étudiants universitaires étrangers	1 290,4	
01.06	Recettes en provenance du Fonds budgétaire inscrit à l'article 66.36.B de la section particulière du Budget de l'Education, de la Recherche et de la Formation	640,0	
01.07	Produits divers et remboursements de soldes existants d'avances de fonds	594,4	
Total pour la section II			139 695,8
TOTAL POUR LE TITRE I. — RECETTES COURANTES . . .			139 695,8

TITRE II. — RECETTES EN CAPITAL

(En millions de francs)

Articles	Désignations des produits	Evaluation par article	Totaux
SECTION II			
RECETTES NON FISCALES			
01.08	Produits divers	0,1	
	Total pour la section II		0,1
	TOTAL POUR LE TITRE II — RECETTES EN CAPITAL . . .		0,1
	TOTAL POUR LA PARTIE II . . .		139 695,9

Vu pour être annexé au projet de décret du
11 novembre 1990.

*Le Ministre-Président de l'Exécutif
de la Communauté française,
chargé de la Culture et de la Communication,*

Valmy FEAUX.

*Le Ministre de l'Enseignement
et de la Formation, du Sport, du Tourisme
et des Relations internationales
de la Communauté française,*

Jean-Pierre GRAFE.

*Le Ministre de l'Education
et de la Recherche scientifique
de la Communauté française,*

Yvan YLIEFF.

*Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé
de la Communauté française,*

François GUILLAUME.

NOTES JUSTIFICATIVES

à l'appui du projet de décret contenant le budget des recettes de la Communauté française pour l'année budgétaire 1991

PARTIE I

Evaluation : 5 618 800 000 francs.

TITRE I

ART. 46.05. — *Produits divers.*

RECETTES COURANTES

Secteur Secrétariat général :

SECTION I

Administration de la Protection de la Jeunesse :

Recettes fiscales

Pour mémoire.

- Recouvrement des frais d'entretien et d'éducation des enfants placés dans les établissements de la Communauté ou placés chez des particuliers ou dans les établissements publics ou privés F 44 000 000
- Recettes des établissements d'observation et d'éducation F 5 300 000
- Recouvrement des sommes payées indûment pour frais d'entretien à des établissements privés ou à des particuliers . F 14 400 000

SECTION II

Recettes non fiscales

ART. 11.01. — *Remboursements de traitements, salaires, allocations, etc. (pour mémoire).*

ART. 12.01. — *Versement des sommes non utilisées par les comptables opérant au moyen des avances de fonds (pour mémoire).*

Secteur Sport et Tourisme :

Produits de la vente de biens non durables et de services

Commissariat général au Tourisme :

ART. 06.01. — *Produits divers (pour mémoire).*

- Agences de voyages, hôtellerie . . . F 2 500 000

Transferts de revenus à l'intérieur du secteur public

Secteur Culture :

Transferts de revenus à l'Etat

ART. 46.01. — *Partie attribuée de l'impôt des personnes physiques visée aux articles 42 et 65 de la loi spéciale de financement des Communautés et des Régions du 16 janvier 1989.*

Evaluation : 37 526 100 000 francs comprenant les 85,7 p.c. de ristourne de l'impôt des personnes physiques ainsi que deux annuités par montant total de 1 758 600 000 francs correspondant à la part non attribuée en 1989 et 1990 des 14,3 p.c. Un montant de 1 385 100 000 francs de recettes afférentes au subventionnement d'institutions bruxelloises du domaine des matières personnalisables ayant opté au 30 juin 1989 pour la Communauté française, est pris en compte dans le chiffre cité ci-avant.

- Droits d'entrée dans les musées, minerval; remboursement des dégâts du matériel prêté. Recettes diverses des conservatoires (location de salles et de matériel). Vente de publications F 3 800 000
- Intérêts versés par l'Etat en application de l'article 54, § 1^{er}, alinéa 3 de la loi spéciale de financement du 16 janvier 1989 F 140 400 000
- Intérêts sur créances Office de la Protection de la Jeunesse conservées par l'Etat (décision du Comité de Concertation Gouvernement-Exécutifs du 12 septembre 1989) F 36 000 000

Total pour l'article 46.05 . . . F 246 400 000

ART. 46.02. — *Dotation complémentaire pour couvrir les charges de l'Administration communautaire (pour mémoire).*

TITRE II

RECETTES EN CAPITAL

ART. 46.03. — *Dotation relative au paiement des soldes des années antérieures (pour mémoire).*

SECTION I

ART. 46.04. — *Partie attribuée du produit de la redevance radio et télévision visé à l'article 37 de la loi du 16 janvier 1989.*

RECETTES FISCALES

Pour mémoire.

SECTION II

Recettes non fiscales

Transferts de capitaux à l'intérieur du secteur public

Transferts de capitaux par l'Etat :

ART. 66.01. — *Crédit global visé à l'article 4 de la loi du 9 août 1980 (pour mémoire).*

ART. 66.03. — *Dotation complémentaire en vue de couvrir les charges de l'Administration communautaire (pour mémoire).*

Investissements

Ventes de terrains et de bâtiments dans le pays :

ART. 76.01. — *Produit de la vente d'immeubles (pour mémoire).*

Ventes des biens meubles durables :

ART. 76.02. — *Produit de la vente d'autres biens patrimoniaux (pour mémoire).*

Divers :

ART. 06.01. — *Recettes diverses patrimoniales : 100 000 francs.*

PARTIE II

SECTION II

Recettes non fiscales

ART. 01.01. — *Recettes octroyées par application de l'article 38 de la loi spéciale sur le financement des Communautés et des Régions : 137 105 900 000 francs.*

ART. 01.02. — *Recettes octroyées par application de l'article 73, § 1^{er} de la loi spéciale par transfert des soldes en moyens de paiement du Fonds des Bâtiments scolaires de l'Etat et du Fonds des Bâtiments scolaires provinciaux et communaux, articles 60.02 A et 60.65 A du budget de l'Education nationale secteur commun relatifs aux bâtiments du secteur francophone de l'enseignement (pour mémoire).*

ART. 01.03. — *Recettes octroyées par application de l'article 73, § 1^{er} de la loi spéciale sur le financement des Communautés et des Régions par transfert des soldes au 1^{er} janvier 1989 des articles 60.21 A, 60.40 A, 60.44 A, 60.45 A, 60.46 A, 63.02 C, 66.01 A, 66.10 C, 66.20 A, 66.21 A, 66.22 A, 66.23 A, 66.26 A, 66.27 A, 66.36 B de la section particulière du budget de 1988 de l'Education nationale (pour mémoire).*

ART. 01.04. — *Recettes octroyées par application de l'article 73, § 2, de la loi spéciale sur le financement des Communautés et des Régions : 65 100 000 francs.*

ART. 01.05. — *Recettes octroyées par application de l'article 62 de la loi spéciale sur le financement des Communautés et des Régions et relative au financement des étudiants universitaires étrangers : 1 290 400 000 francs.*

ART. 01.06. — *Recettes en provenance du Fonds budgétaire inscrit à l'article 66.36 B de la section particulière du Budget de l'Education, de la Recherche et de la Formation.*

Estimation : 640 000 000 de francs.

Ce fonds a pour objet essentiel la récupération de rémunérations indues ainsi que celles des salaires des agents détachés ou en mission.

ART. 01.07. — *Intérêts créditeurs provenant de la gestion de la trésorerie autonome : 500 000 000 de francs ;*

— Produits divers et remboursements de soldes existants d'avances de fonds : 100 000 francs ;

— Intérêts versés par l'Etat en application de l'article 54, § 1^{er}, alinéa 3 de la loi spéciale de financement du 16 janvier 1989 : 94 300 000 francs.

